



Conseil Economique
et Social

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1997/L.110
14 avril 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-troisième session
Point 10 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES
FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE,
EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES
COLONIAUX ET DEPENDANTS

Projet de résolution présenté par le Président

1997/... Situation des droits de l'homme en Afghanistan

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les règles humanitaires acceptées, telles qu'elles sont énoncées dans les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant,

Réaffirmant que tous les Etats Membres sont tenus de défendre et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont librement contractées en vertu de divers instruments internationaux,

Rappelant la résolution 1984/37 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1984, dans laquelle le Conseil a prié le Président de la Commission des droits de l'homme de nommer un rapporteur spécial qui aurait pour mandat d'examiner la situation des droits de l'homme en Afghanistan,

Rappelant que l'Afghanistan est partie à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à la Convention relative aux droits de l'enfant, et qu'il a signé la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Rappelant en particulier sa résolution 1996/75, en date du 23 avril 1996, dans laquelle elle a décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Afghanistan, et de lui demander d'envisager de présenter un rapport à l'Assemblée générale lors de sa cinquante et unième session, et la décision 1996/280 du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 1996, par laquelle le Conseil a approuvé la décision de la Commission,

Rappelant la résolution 51/195 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996, et la résolution 1076 (1996) du Conseil de sécurité, en date du 22 octobre 1996,

Profondément préoccupée par les informations faisant état de violations des droits de l'homme et du droit humanitaire et d'atteintes à ces droits, dont le droit à la vie, le droit à la liberté et à la sûreté de la personne et le droit à la liberté d'opinion, d'expression, de religion et d'association,

Préoccupée en particulier par les informations faisant état de violations et d'abus à l'encontre des femmes et des enfants, en ce qui concerne notamment l'accès des fillettes à l'enseignement élémentaire, l'accès des femmes à l'emploi et à la formation et la participation effective de celles-ci à la vie politique, économique, sociale et culturelle du pays,

Préoccupée également par le fait que les circonstances actuelles empêchent l'établissement d'un système judiciaire unifié s'étendant à l'ensemble du pays, et soulignant qu'en attendant qu'il en soit créé un, les administrations régionales doivent assumer la responsabilité de la protection des droits fondamentaux des personnes qui relèvent de leur

autorité, conformément aux normes relatives aux droits de l'homme internationalement acceptées,

Se félicitant des activités que mènent, pour le bien-être du peuple afghan, divers organismes et programmes des Nations Unies ainsi que le Comité international de la Croix-Rouge et d'autres organismes à vocation humanitaire, y compris des organisations non gouvernementales,

Se félicitant de l'importance particulière que la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan a accordée aux questions relatives aux droits de l'homme dans ses entretiens avec les parties afghanes,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport final du Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Afghanistan (E/CN.4/1997/59), et des conclusions et recommandations qui y figurent;

2. Note avec une profonde préoccupation l'intensification des hostilités en Afghanistan, qui dans certains cas ont entraîné la destruction de logements et des expulsions forcées, y compris pour des raisons d'appartenance ethnique, et demande à toutes les parties belligérantes d'y mettre fin sans délai, d'engager un dialogue politique en vue de la réconciliation nationale et de permettre le retour des personnes déplacées dans leur foyer;

3. Note avec préoccupation que la situation des droits de l'homme en Afghanistan continue de se détériorer comme l'a indiqué le Rapporteur spécial et déplore les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire et les atteintes à ces droits, dont les droits à la vie, à la liberté, à la sûreté de la personne, le droit d'être à l'abri de la torture et autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que la liberté d'opinion, d'expression, de religion et d'association, et le droit d'être à l'abri de toute discrimination fondée sur le sexe;

4. Exprime sa profonde préoccupation devant la pratique fréquente des arrestations et détentions arbitraires et des jugements sommaires, qui a entraîné des exécutions sommaires, dans l'ensemble du pays, ainsi que devant l'application de formes de peine qui ne sont pas conformes à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

5. Demande à toutes les parties afghanes, conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, de respecter pleinement l'intégralité des droits de l'homme et des libertés fondamentales

et d'agir en conformité avec ces droits et libertés, sans distinction de sexe, d'ethnie ou de religion;

6. Demande instamment à toutes les parties afghanes de veiller à faire respecter tous les droits fondamentaux des femmes, sans délai, et en particulier de prendre des mesures en vue d'assurer :

a) La participation effective des femmes à la vie civile, culturelle, économique, politique et sociale dans l'ensemble du pays;

b) Le respect du droit des femmes au travail, et leur réintégration dans leur emploi;

c) Le droit des femmes et des fillettes à l'éducation sans discrimination, la réouverture des écoles et l'admission des femmes et des fillettes aux niveaux supérieurs de l'enseignement;

d) Le respect du droit des femmes à la sûreté de la personne, et la comparution devant la justice des auteurs de violences physiques contre les femmes;

e) Le respect de la liberté de circulation et l'accès effectif des femmes aux installations nécessaires pour protéger leur droit de jouir du plus haut niveau possible de santé physique et mentale;

7. Encourage le Rapporteur spécial à continuer d'accorder son attention aux droits fondamentaux des femmes et des enfants et d'appliquer une méthode tenant compte des critères de sexe comme il l'a fait dans son rapport à la Commission à sa cinquante-troisième session;

8. Exige que toutes les parties afghanes s'acquittent de leurs obligations et engagements concernant la sécurité de toutes les missions diplomatiques et du personnel des Nations Unies et des autres personnels internationaux, et celle de leurs locaux en Afghanistan, et qu'elles coopèrent pleinement avec l'Organisation des Nations Unies et les organismes associés ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales, y compris les organisations humanitaires, nationales et internationales, et d'autres institutions;

9. Approuve que le Rapporteur spécial ait condamné l'enlèvement, dans les locaux des Nations Unies, de l'ancien Président de l'Afghanistan, M. Najibullah, et de son frère, et leur exécution sommaire ultérieurement;

10. Prie instamment les autorités afghanes d'offrir des voies de recours suffisantes et effectives aux personnes victimes de graves violations des droits de l'homme et des normes humanitaires convenues, et de traduire

leurs auteurs en justice, conformément aux normes internationalement acceptées;

11. Engage vivement toutes les parties afghanes à travailler et à coopérer pleinement avec la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan en vue de parvenir à une solution politique globale débouchant sur la cessation de l'affrontement armé et la mise en place d'un gouvernement démocratique élu à l'issue d'élections libres et régulières, organisées dans tout le pays et fondées sur le droit à l'autodétermination du peuple afghan;

12. Considère que la défense et la protection des droits de l'homme doivent constituer un élément essentiel d'une solution globale de la crise en Afghanistan, et invite donc la Mission spéciale et le Rapporteur spécial à échanger des informations pertinentes et à renforcer leurs consultations et coopération mutuelles;

13. Prie instamment toutes les parties afghanes de respecter pleinement le droit international humanitaire, de protéger les civils, de mettre fin aux attaques armées contre la population civile, de cesser de poser des mines terrestres, en particulier des mines antipersonnel, et invite toutes les parties afghanes à interdire l'incorporation et le recrutement d'enfants comme combattants auxiliaires et à assurer leur réintégration dans la société;

14. Invite l'Organisation des Nations Unies à offrir, lorsque la réconciliation nationale sera réalisée et à la demande des autorités gouvernementales, des services consultatifs et une assistance technique pour la rédaction d'une constitution, laquelle devrait incorporer les principes internationalement acceptés en matière de droits de l'homme, et pour la tenue d'élections directes;

15. Souligne l'importance de l'éducation et de la sensibilisation en matière de droits de l'homme, à la fois dans les régions urbaines et rurales, et encourage la communauté internationale à fournir une assistance dans ce domaine;

16. Encourage l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à étudier, avec le concours de ses comités compétents, les moyens appropriés à mettre en oeuvre pour rétablir le système éducatif et remettre en état le patrimoine culturel afghan, en particulier le Musée de Kaboul et d'autres sites historiques;

17. Demande instamment à tous les Etats de respecter pleinement l'indépendance nationale et l'intégrité territoriale de l'Afghanistan et de ne pas s'ingérer dans ses affaires intérieures, et prend acte avec inquiétude du rapport du Rapporteur spécial, qui fait état de la présence d'étrangers parmi les prisonniers de guerre;

18. Demande que tous les prisonniers de guerre, quel que soit leur lieu de détention, y compris les anciens prisonniers de guerre soviétiques, soient libérés simultanément et sans condition, et que l'on retrouve la trace des nombreux Afghans encore portés disparus du fait de la guerre;

19. Demande à toutes les parties en guerre en Afghanistan de ne pas détenir arbitrairement de ressortissants civils étrangers et demande instamment à celles qui en retiennent captifs de les relâcher immédiatement;

20. Invite les parties afghanes à traiter toutes les personnes soupçonnées et reconnues coupables ou les détenus conformément aux instruments internationaux pertinents;

21. Demande aux Etats Membres et à la communauté internationale de fournir, sans aucune discrimination, une assistance humanitaire appropriée à la population afghane et aux réfugiés afghans dans les pays voisins;

22. Encourage l'envoyé spécial des Nations Unies en Afghanistan à déployer des efforts pour tenir plus largement compte de la représentation des femmes dans le choix de son personnel, afin de permettre aux femmes de jouer un rôle plus important dans la diplomatie préventive, l'établissement de la paix et le maintien de la paix;

23. Prie instamment les parties afghanes de continuer à coopérer pleinement avec la Commission des droits de l'homme et son Rapporteur spécial, et de faciliter l'accès à tous les secteurs de la société;

24. Décide de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial et lui demande de faire rapport sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan à la Commission, lors de sa cinquante-quatrième session, et d'envisager de présenter un rapport à l'Assemblée générale lors de sa cinquante-deuxième session;

25. Prie le Secrétaire général d'accorder tout l'appui nécessaire au Rapporteur spécial;

26. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'assurer la présence d'experts des droits de l'homme dans le cadre des activités des Nations Unies en Afghanistan, en vue de donner des conseils

spécialisés à toutes les parties afghanes, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales exerçant des activités sur place;

27. Décide de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme en Afghanistan en lui attribuant un rang de priorité élevé, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants".
